

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
CANTON ROMORANTIN-LANTHENAY
COMMUNE ROMORANTIN-LANTHENAY

OBJET : Libertés Publiques et pouvoirs de Police –
Autres Actes Réglementaires –
Arrêté de mise en demeure de remise en état de terrains non bâtis en friche

N°579/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-25,

Vu le rapport de constatation en date du 05 Juin 2026, dressé par la police municipale de la ville de Romorantin-Lanthenay,

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, le propriétaire d'un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, a l'obligation d'entretenir sa propriété,

Considérant qu'au vu du rapport susvisé, le terrain non bâti sur la parcelle cadastrée BZ 543 fait apparaître un terrain en friche,

Considérant par conséquent, que le terrain susvisé n'est manifestement pas entretenu, et est donc en infraction avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que cette situation ainsi décrite présente un risque important d'incendie, accentué par la sécheresse actuelle, et de prolifération des animaux indésirables,

Considérant que le 10 Juin 2026, un premier courrier de mise en demeure a été adressé à Madame KERGOAT Marie-Françoise, 56 Rue de Bruadan 41200 ROMORANTIN CEDEX, propriétaire de la parcelle susvisée, de procéder à l'entretien de ladite parcelle dans un délai de 30 jours,

Considérant que le 18 Août 2026, un courrier de mise en demeure a été adressé par **lettre recommandée avec accusé de réception** à Madame KERGOAT Marie-Françoise, 56 Rue de Bruadan 41200 ROMORANTIN CEDEX, propriétaire de la parcelle susvisée, de procéder à l'entretien de ladite parcelle dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du courrier,

Considérant que Madame KERGOAT Marie-Françoise n'a jamais réclamé la lettre recommandée avec accusé de réception n° 88000110590647V, avisé le 26 Août 2026,

Considérant que cette mise en demeure est restée sans effet (constat réalisé par la police municipale le 08 Septembre 2026) et que les travaux de remise en état de la parcelle n'ont pas été effectués à ce jour ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 –

Madame KERGOAT Marie-Françoise, 56 Rue de Bruadan 41200 ROMORANTIN CEDEX, propriétaire de la parcelle cadastrée BZ 543 située au lieu-dit Les Grelets à Romorantin-Lanthenay 41200, est mis en demeure de réaliser les travaux d'entretien indispensables pour remettre les parcelles en l'état, et ce dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

A défaut d'exécution des obligations d'entretien dans le délai imparti, il pourra être procédé d'office aux travaux, au frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et affiché en mairie. Il sera également transmis à Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher.

ARTICLE 4 –

Le Maire, la direction générale des services et le chef de service de la police municipale de la ville de Romorantin-Lanthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Romorantin-Lanthenay – Faubourg Saint Roch 41200 ROMORANTIN LANTHENAY – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à ROMORANTIN-LANTHENAY, le 17 Septembre 2026

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte, transmis au représentant
de l'Etat le 02 OCT. 2026

publié ou notifié 02 OCT. 2026

informe que le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai
de deux mois à compter de sa notification ou
publication. Le Tribunal Administratif peut être
saisi par l'application informatique « Télérecours
citoyens » accessible par le site internet
<http://www.telerecours.fr> »

Par délégation du Maire
L'Adjoint,



M. Claude NAUDION